

Projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) à Hersin-Coupigny

Compte-rendu de la visite des membres du Comité de pilotage de la concertation continue sur le site ISDD de Drambon (21), le 15 juin 2023.

Participants :

- **Daniel LANNES**, premier adjoint de Fresnicourt-le-Dolmen,
- **Jean Jacques COPIN**, conseiller municipal de Fresnicourt-le-Dolmen,
- **Katia MARKOWSKI**, chargé de communication, S3PI-Artois,
- **Kasia CZORA**, cabinet 2concert,
- **Clément DANGREAU**, cabinet 2concert.

Intervenants :

- **François GRUX**, directeur du développement et de la stratégie, SARPI Mineral France,
- **Benoît PONSONNAILLE**, directeur adjoint pôle GDRA, SARPI Mineral France,
- **Dorothée LAURENT**, directrice du site ISDD Drambon, SARPI Mineral Solutions,
- **Sylvain COUPIN**, responsable développement HDF, SARPI Mineral Solutions,
- **Marie Claire BONNET-VALLET**, maire de Pontailler-sur-Saône,
- **Michel COUTURIER**, maire de Drambon.

1/ Déroulé de la visite

- Présentation en salle du fonctionnement de l'ISDD de DRAMBON/PONTAILLER,
- Échanges sous forme de questions/réponses,
- Visite du site et des installations,
- Échanges des participants avec les maires de Drambon et Pontailler-sur-Saône.

2/ Synthèses des échanges

Ce compte-rendu présente une synthèse des prises de parole et des échanges.

Daniel Lannes

Vous indiquez avoir ouvert une ISDD sur votre site en 2018, pour remplacer une ISDD placée en suivi de long-terme également en 2018, la date de fin d'exploitation de cette installation est fixée en 2037, est-ce une date ferme ou pourrait-elle évoluer ?

Benoît PONSONNAILLE

Cette date de fin d'exploitation correspond à la décision d'autorisation préfectorale. Les autorisations d'exploitation pour ce type de site comprennent deux paramètres qui n'évoluent pas : une durée d'exploitation et un volume de matière traité. Si l'un ou l'autre de ces paramètres est atteint, l'autorisation prend fin et le site n'est alors plus en phase d'exploitation mais de suivi long-terme.

Daniel Lannes

Les déchets entrants dans votre ISDD sont déclarés recevables au regard de seuils au moment de leur traitement, si ces seuils viennent à évoluer par la réglementation, par exemple européenne, changez-vous quelque chose à ces déchets déjà enfouis ?

François GRUX

Si un changement de réglementation doit avoir lieu, les déchets déjà enfouis le restent. La réglementation française, qui fixe nos règles d'exploitation et nos seuils, est considérée aujourd'hui comme une référence pour l'Europe et ses propres réglementations. Les autres pays jusqu'à récemment ne disposaient pas d'installations équivalentes et mélangeaient leurs déchets dangereux avec leurs ordures ménagères ou les déverser dans la mer.

Jean Jacques Copin

Quels sont les territoires d'origine des déchets enfouis sur votre site ?

François GRUX

Sur ce site les déchets viennent principalement de Bourgogne, les ISDD sont en général autorisées à recevoir des déchets de leurs régions et solidairement, ceux des régions limitrophes, deux sites en France font exception et sont autorisés à recevoir des déchets de la France entière. Certaines régions accueillent plusieurs ISDD, comme la région Grand-Est qui en possède deux, certaines en revanche n'en sont pas équipées, comme la Bretagne puisque la géologie de son sous-sol ne s'y prête pas par nature. Les Pays de Loire disposant de grandes capacités de stockage, avec trois sites, viennent donc pallier ce manque pour la Bretagne. L'Occitanie possède deux installations, l'Île de France possède également deux sites, qui sont d'ailleurs les plus grands ISDD de France.

Benoît PONSONNAILLE

Toutes les régions ne sont pas dotées de sites, la géologie des sous-sols est un facteur incontournable pour une implantation d'ISDD, puisqu'il faut pouvoir disposer d'une barrière passive minérale de 5 mètres de matériaux argileux, ce qui explique une répartition hétérogène sur le territoire. Les sols argileux sont nécessaires pour la construction de casiers de stockage.

Il serait possible de prendre de l'argile extérieur pour la construction d'une installation, mais cela nécessiterait de transporter et travailler 2 à 3 millions de mètres cubes d'argile, ce qui est aujourd'hui inconcevable techniquement et économiquement.

Les régions ne pouvant construire d'ISDD en raison de la géologie de leurs territoires, développent en revanche, comme la région Auvergne-Rhône-Alpes, de filières d'incinération de déchets dangereux, solides et liquides.

En résumé, 13 ISDD sont installées en France, le groupe Veolia opère sur 7 sites, 5 le sont par le nouveau groupe Suez et la dernière est exploitée par le groupe Sécché.

Daniel Lannes

Lorsque qu'un client amène un déchet non conforme et que celui-ci est refusé sur votre site un déchet pour non-conformité, comment s'assurer que votre client ne le rejette dans la nature pour s'en débarrasser ?

Benoît Ponsonnaille

Lorsqu'un camion se présente et qu'il est refusé pour non-conformité de son chargement, nous informons immédiatement la DREAL, mais aussi la préfecture de notre département ainsi que la préfecture du département du producteur de ce déchet. Cela permet donc à l'administration de contacter ensuite ce producteur pour vérifier avec lui la raison de la non-conformité et l'orienter sur sa prise en charge, en plus de vérifier si un dépôt sauvage n'a pas été fait dans la nature. La démarche de refus est très encadrée dans l'autorisation préfectorale, les signalements aux préfectures et à la DREAL

sont des obligations. Enfin, le bordereau de dépôt, auparavant papier, est maintenant numérique dans le but de rendre ce suivi plus simple et plus efficace.

[Jean Jacques Copin](#)

[Avez-vous une statistique sur votre nombre de refus ?](#)

Benoît PONSONNAILLE

Tous nos refus sont suivis, sur une année cela peut varier entre 40 et 60 refus de prise en charge sur site. La majorité de ces refus concernent de déchets contenant de l'amiante, dû à des conditionnements non-conformes, l'absence ou la mauvaise mise en place de scellés, un plan de chargement de camion (plusieurs producteurs utilisent le même camion) mal effectué, qui ne permet pas une identification certaine des déchets, dans ce dernier cas la traçabilité et la facturation n'étant pas possible.

Dorothee LAURENT

Nous allons par exemple faire un refus par certificat d'acceptation, si un camion entier est refusé et transporte 22 big bags (conditionnement scellé de l'amiante), cela provoque 22 refus distincts. Le camion repart donc vers le désamianteur qui a ensuite la charge de retravailler l'étiquetage de ses déchets.

[Daniel Lannes](#)

[Vos casiers d'enfouissement sont contrôlés par un service de l'État particulier ?](#)

Benoît PONSONNAILLE

Quand un casier de stockage est réalisé, si le casier est fait directement dans un sol propice, un bureau de contrôle extérieur est mandaté pour expertiser l'installation, afin de vérifier qu'elle dispose de la bonne épaisseur et la bonne imperméabilité. Si le casier est constitué, avec l'ajout de matériaux extérieures ou en retravaillant le sol pour la réalisation de la barrière passive aux normes réglementaires, un laboratoire extérieur intervient pendant les travaux pour contrôler la conformité de l'installation, soit l'épaisseur et l'imperméabilité du casier.

Dorothee LAURENT

Ces travaux sont très contrôlés, nous devons établir un dossier que nous transmettons à la DREAL qui va vérifier sa conformité. Plusieurs inspections ont lieu pendant la phase de construction et lors des différentes étapes (pose de chaque élément constituant le casier). Une fois les travaux terminés, une inspection est réalisée par la DREAL et c'est après sa validation, que l'exploitation de cet équipement peut débuter.

[Jean Jacques Copin](#)

[Si pendant l'exploitation d'un casier une fuite ou un incident survient, la responsabilité de l'autorité de contrôle est-elle engagée en substitution de la vôtre ?](#)

Benoît PONSONNAILLE

Nous sommes toujours responsables de notre construction et de notre exploitation. Si un problème survient, c'est bien entendu notre responsabilité qui est engagée. Notre autorisation préfectorale est remise au nom de notre société, c'est donc elle qui est responsable en cas d'incident. Cette responsabilité de l'exploitant ne vient en revanche pas se substituer aux contrôles effectués par les services administratifs, comme la DREAL.